

Pénal

A CTUALITÉ JURIDIQUE PÉNAL

Dossier



# L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CORPOREL

27

Le silence est d'or Pierre de Combles de Nayves et Emmanuel Mercinier

30

Affirmation de la compétence du juge pénal dans le contrôle des perquisitions administratives Thomas Herran et Marion Lacaze

38

Journaliste infiltré, escroquerie et débat d'intérêt général Nicolas Verly









#### Arrêt du mois

## Jurisprudence

#### LE SILENCE EST D'OR

**Emmanuel Mercinier** 

par Pierre de Combles de Nayves

Avocat au barreau de Paris, ancien secrétaire de la Conférence

Avocat au barreau de Paris, ancien secrétaire de la Conférence

Cons. const. 4 novembre 2016, nº 2016-594-QPC

Observations: « On a dit que le silence était une force. [...] On a dit aussi que le silence était un supplice » ! Le Conseil constitutionnel vient, lui, de dire que le silence est un droit constitutionnel et par conséquent que le législateur ne saurait affirmer qu'en toute circonstance, le fait que les personnes gardées à vue aient été entendues après avoir prêté serment ne constitue pas une cause de nullité. Si paraît ici achevée une constitutionnalisation tardive du droit au silence, engagée depuis une douzaine d'années rue Montpensier, il semble cependant que cette décision ait aussi été l'occasion de restreindre les protections constitutionnelles du droit d'action en nullité.

#### Inconstitutionnalité de l'article 153, alinéa 3

Dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des faits de contrefaçon notamment, M<sup>me</sup> Sylvie T. avait été placée en garde à vue sur commission rogatoire et entendue après avoir prêté serment de « dire toute la vérité, rien que la vérité ». Mise en examen, elle avait saisi la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris d'une requête en nullité dirigée contre les procès-verbaux de ses auditions et, accessoirement, avait déposé « une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de l'article 153 du code de procédure pénale aux droits et libertés que la Constitution garantit, et plus précisément aux droits de la défense qui incluent notamment le droit à un procès équitable, garanti par

l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, intégrée au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ». La chambre de l'instruction a transmis à la Cour de cassation la QPC, dont elle a cependant modifié la rédaction en ces termes : « la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 153 du code de procédure pénale porte-t-elle atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et précisément au droit pour toute personne de ne pas s'auto-incriminer inclus dans le principe de respect des droits de la défense qui constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ? ». La Chambre criminelle a renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel, attendu que la disposition contestée était « susceptible de méconnaître les droits de la défense, impliquant le droit à une procédure juste et équitable, et les exigences de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». Le quai de l'Horloge n'a cependant pas manqué de rappeler que, « si le juge peut formuler autrement la question à l'effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il ne lui appartient pas d'en modifier l'objet et la portée », et qu'en conséquence, elle était saisie par la QPC et la renvoyait telle que rédigée par la requérante, et non dans la rédaction choisie par les juges du fond. Aux termes de cette décision du 4 novembre 2016, se fondant non pas sur l'article 16 mais sur l'article 9 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles, avec effet immédiat, les dispositions de l'article 153, troisième alinéa, in fine, du code de procédure pénale rédigées comme suit : « Le fait que les personnes gardées à vue aient été entendues après avoir prêté serment ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure ».

## L'achèvement de la constitutionnalisation du droit au silence

« Vous avez le droit de garder le silence et tout ce que vous direz pourra être retenu contre vous » 3. Si télégénique qu'elle soit, cette formule n'en reste pas moins l'expression d'un droit essentiel au procès équitable qui, constitutionnalisé il y a cinquante ans outre-Atlantique, n'a émergé au « pays des droits de l'homme » qu'au XXI® siècle.

Il fallut en effet attendre la loi du 15 juin 2000 ³, pour que fût consacré en France le droit de garder le silence au bénéfice de la personne gardée à vue, l'article 63-1 du code de procédure pénale (relatif aux enquêtes de flagrance et préliminaire mais également applicable, par renvoi de l'article 154, aux commissions rogatoires de l'information judiciaire) prévoyant l'obligation de notifier à cette dernière son « droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs ». La loi du 4 mars 2002 ⁴ en a modifié la rédaction, dis-

<sup>(1)</sup> Le côté de Guermantes, M. Proust, À la recherche du temps perdu, 1920/1921.

<sup>(2)</sup> Décis. Miranda/Arizona (384 U.S. 436 -1966): «The person in custody must, prior to interrogation, be clearly informed that he has the right to remain silent, and that anything he says will be used against him in court»; et le chemin à parcourir demeure long car, alors que dès cette époque la Cour suprême jugeait que «If the individual indicates in any manner, at any time prior to or during questioning, that he wishes to remain silent, the interrogation must cease», ce n'est toujours pas le cas en France.

<sup>(3)</sup> L. nº 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

<sup>(4)</sup> L. n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la L. n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

posant « qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire ». Puis la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a tout simplement supprimé la notification de ce droit et, pour qu'il soit rétabli, il fallut encore attendre la réforme de la garde à vue permettant la présence de l'avocat aux auditions, opérée par loi du 14 avril 2011 (rendue obligatoire par la célèbre décision du Conseil constitutionnel nº 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, elle-même induite par la condamnation imminente par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>7</sup> de la vieille garde à vue à la française ), qui disposa que la personne gardée à vue a le droit « lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire », formulation actuellement en vigueur, que reprendra, expressis verbis, la loi du 27 mai 2014 aux termes de l'article 61-1 du même code instituant la procédure de l'audition libre. Ainsi à ce jour, toute personne soupçonnée, qu'elle soit placée en garde à vue ou sous le régime de l'audition libre, se voit notifier en ces termes le droit de conserver le silence.

L'on ne saurait prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et, dans le même temps avoir le droit de garder le silence. Néanmoins, les dispositions précitées de l'article 153, troisième alinéa, in fine, du code de procédure pénale (applicable au seul cadre d'une commission rogatoire) prévoyaient que le fait que les personnes gardées à vue eussent été entendues après avoir prêté serment ne constituait toutefois pas une cause de nullité de la procédure. Le serment était celui de « dire toute la vérité, rien que la vérité » expressément prévu comme tel à l'article 103 du même code. Leur censure s'imposait donc, tant est flagrante la contradiction avec le droit au silence : l'on ne saurait prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et, dans le même temps avoir le droit de garder le silence. Aussi le Conseil constitutionnel a-t-il tranché en ces termes : « Faire ainsi prêter serment à une personne entendue en garde à vue de "dire toute la vérité, rien que la vérité" peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire ou de nature à contredire l'information qu'elle a reçue concernant ce droit » (§ 8).

Pour la première fois, le Conseil constitutionnel affirme expressément le caractère constitutionnel du droit de se taire dans le cadre d'une procédure pénale. Le Conseil constitutionnel a tout d'abord affirmé que résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789, « le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire » [§ 5]. Ainsi, pour la première fois, le Conseil constitutionnel affirme expressément le caractère constitutionnel du droit de se taire. Certes, le Conseil constitutionnel considère depuis longtemps que le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789 - de sorte, d'ailleurs, que le recours au seul article 16 de la Déclaration de 1789 choisi par la requérante et, on l'a vu, par la chambre de l'instruction, apparaissait incomplet.

En revanche, le Conseil constitutionnel n'avait jamais précisé ce que recouvrait le droit de ne pas s'accuser. Il n'avait notamment jamais indiqué expressément qu'il fallait en déduire, pour une personne soupçonnée, le droit au silence dans le cadre d'une procédure pénale. En effet, le Conseil constitutionnel n'avait examiné la question du droit au silence lors de la garde à vue que sous l'angle de la notification de celui-ci, ou parmi d'autres, ou a contrario. Ainsi, dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, il avait relevé, parmi d'autres arguments, pour juger la procédure de garde à vue contraire aux articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789, qu'« au demeurant, la personne gardée à vue ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence » 10. Dans une décision du 18 novembre 2011, le Conseil constitutionnel avait jugé que « le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie » ; il n'avait donc pas conditionné sa déclaration de constitutionnalité au fait que la personne soupçonnée se voit notifier le droit de garder le silence. Enfin, pour juger que les dispositions relatives au report de l'intervention de l'avocat en garde à vue en matière de délinquance organisée ne méconnaissaient pas les droits de la défense, le Conseil constitutionnel avait relevé, entre autres, dans sa décision n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, que la personne gardée à vue était informée de son droit de se taire <sup>12</sup>.

La mise en conformité de la procédure pénale à la Convention européenne sous couvert d'un contrôle de constitutionnalité. Le droit de se taire est donc pour la première fois constitutionnalisé expressément comme droit substantiel et autonome. L'on s'en réjouit, mais l'on ne peut que regretter le caractère pour le moins tardif de cette reconnaissance et constater que, une fois encore (pour un exemple frappant, voir la décision QPC précitée du 30 juillet 2010), le Conseil constitutionnel ne fait que mettre fin à une violation devenue trop flagrante de la loi française à la Convention européenne des droits de l'homme : la mise en conformité de la procédure pénale à la Convention européenne sous couvert d'un contrôle de constitutionnalité.

Depuis longtemps en effet, la reconnaissance du droit au silence comme droit fondamental avait été opérée par la Cour de Strasbourg et la France condamnée au regard du manquement à celui-ci que caractérisait sa législation. Ainsi, dans son arrêt Funke c/ France du 25 février 1993, la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé que tout accusé « au sens autonome que l'article 6 attribue à ce terme », c'est-à-dire pénalement mis en cause, avait le droit « de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination » (§ 44). Dans son arrêt Murray c/ Royaume-Uni du 8 février 1996, la Cour avait estimé (§ 45) qu'« il ne fait aucun doute que, même si l'article 6 de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de se taire

<sup>(5)</sup> L. nº 2003-239.

<sup>(6)</sup> L. nº 2011-392 du 14 avr. 2011 relative à la garde à vue.

<sup>(7)</sup> E. Daoud et E. Mercinier, Garde à vue : faites entrer l'avocat !, Constitutions 2010. 571.

<sup>(8)</sup> E. Daoud et E. Mercinier, Garde à vue : la french Touch, AJ pénal 2008, 269.

<sup>(</sup>g) Cons. const. 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, consid. 110 ; Cons. const. 16 sept. 2010, n° 2010-25-QPC, consid. 17, D. 2012. 308, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Part; AJ pénal 2010. 545, étude J. Danet; Cons. const. 27 janv. 2012, n° 2011-2014-QPC, consid. 7; Cons. const. 26 sept. 2014, n° 2014-416 QPC, consid. 15.

<sup>(10)</sup> Cons. const. 30 juill. 2010, n° 2010-14/22-QPC, consid. 28, AJ pénal 2010. 470, étude J.-B. Perrier; Constitutions 2010. 571, obs. E. Daoud et E. Mercinier; ibid. 2011. 58, obs. S. de La Rosa; RSC 2011. 139, obs. A. Giudicelli; ibid. 165, obs. B. de Lamy; ibid. 193, chron. C. Lazerges; RTD civ. 2010. 513, obs. P. Puig; ibid. 517, obs. P. Puig.

<sup>(11)</sup> Cons. const. 18 nov. 2011, n° 2011-191/194/195/196/197-QPC, consid. 20, AJ pénal 2012. 102, obs. J.-B. Perrier; RSC 2012. 185, obs. J. Danet; *ibid.* 217, obs. B. de Lamy.

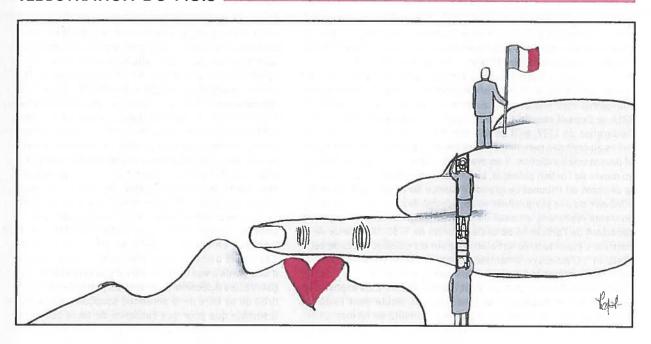
<sup>(12)</sup> Cons. const. 21 nov. 2014, n° 2014-428-QPC, consid. 13, D. 2014. 2344; AJ pénal 2015. 100, obs. J.-B. Perrier.

<sup>(13)</sup> CEDH 25 févr. 1993, n° 10588/83, Rev. UE 2015. 353, étude M. Mezaguer.

<sup>(14)</sup> CEDH 8 févr. 1996, nº 41/1994/488/570.

# Arrêt du mois

### ILLUSTRATION DU MOIS



lors d'un interrogatoire de police et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 ». Dans son arrêt Saunders c/ Royaume-Uni du 17 décembre 1996 , la Cour jugeait encore que « toutefois, le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé de garder le silence » (§ 69).

Au demeurant, la constitutionnalisation du droit au silence apparaît achevée : aux termes de cette décision du 4 novembre 2016, au visa de l'article 9 de la Déclaration de 1789, la valeur constitutionnelle du droit de garder le silence pour une personne soupçonnée est désormais expressément consacrée. De ce point de vue, cette décision apparaît satisfaisante. S'agissant en revanche du droit d'action en nullité, il semble qu'elle ait été l'occasion de restreindre les protections constitutionnelles.

## L'obstacle à la demande en nullité, atteinte au droit de se taire

L'inconstitutionnalité n'est déclarée que parce que l'action en nullité n'était possible en aucun cas. La rédaction critiquée de l'article 153 du code de procédure pénale, non seulement ne prévoyait pas de nullité textuelle, mais encore empêchait le juge judiciaire de faire émerger une nullité substantielle. Elle disposait en effet que la méconnaissance de l'interdiction de faire prêter serment à un gardé à vue ne pouvait pas être une cause de nullité. C'est dans cet obstacle dirimant que se situent les causes de l'inconstitutionnalité.

à elles seules entraîner une condamnation pénale. En choisissant de transmettre cette question prioritaire de constitutionnalité, les juridictions judiciaires s'octroient une marge d'appréciation significative. Car la décision du Conseil constitutionnel n'a en aucun cas pour effet d'entraîner de plein droit la nullité des déclarations ainsi retranscrites. Les dispositions de l'article 153 du code de procédure pénale reviennent dans le giron du droit commun des règles procédurales qui supposent, pour être sanctionnées par la nullité, de remplir les deux conditions générales posées par l'article 802 du code de procédure pénale. La nullité n'étant pas prévue par une loi, la première condition est que cette disposition soit considérée comme substantielle au sens de ce texte. Cette condition ne devrait pas poser de difficulté, encore moins au terme de la constitutionnalisation du droit au silence. La seconde condition est l'existence d'un grief. Cette notion est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. La Cour de cassation n'exerce, en principe, pas son contrôle, sauf à considérer que l'atteinte à ce droit. fait « nécessairement » grief et entraîne donc la nullité de l'audition. En tout état de cause, le régime de cette nullité et ses conséquences seront déterminés par les juridictions judiciaires. Aussi bien, l'effet pratique de la décision du Conseil constitutionnel revient à supprimer une règle d'interdiction de la nullité fixée par le législateur pour transférer aux juges l'appréciation souveraine de l'existence de la nullité. Cet aspect de la décision est bien moins surprenant que celui portant sur ses fondements.

Pour justifier le renvoi de cette question, la Chambre criminelle a sou-

ligné que cette disposition n'autorise « en aucun cas » la personne gar-

dée à vue à demander la nullité de sa déposition au motif qu'elle a été

recueillie sous serment de dire la vérité. Cette notion est reprise par le

Conseil constitutionnel qui juge que c'est en faisant obstacle « en toute

circonstance » à la nullité d'une audition d'un gardé à vue réalisée sous

serment que l'article 153 du code de procédure pénale ne respecte pas

la Constitution. La formule est d'autant plus intéressante que les ju-

ridictions judiciaires auraient pu envisager, sans le truchement de la nullité, que les déclarations faites dans ces conditions ne pouvaient

Les incertitudes sur les fondements de l'inconstitutionnalité : entre atteinte au droit protégé et droit au recours effectif. La décision commentée s'inscrit dans l'évolution – critiquée – de la jurisprudence constitutionnelle sur le droit d'action en nullité. En 2004, lors de l'examen de la loi dite « Perben II », le Conseil constitutionnel <sup>16</sup> avait estimé que la disposition qui prévoyait « qu'à l'issue de l'enquête ou

(15) CEDH 17 déc. 1996, n° 19187/91, RSC 1997. 476, obs. R. Koering-Joulin; Rev. UE 2015. 353, étude M. Mezaguer. (16) Cons. const. 2 mars 2004, n° 2004-492 DC. de l'information ou devant la juridiction de jugement la circonstance aggravante de bande organisée ne soit pas retenue ne constitue pas une cause de nullité » était contraire à la Constitution car les dispositions contestées étaient de nature à affecter gravement l'exercice de droits et libertés constitutionnellement protégés (la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et le secret de la vie privée).

Puis, le Conseil constitutionnel a semblé opérer un glissement de fondement juridique de l'inconstitutionnalité depuis l'atteinte au droit substantiel vers une atteinte au droit au recours effectif. Le 4 avril 2014, le Conseil constitutionnel <sup>17</sup> a jugé, au visa de l'article 16 de la Déclaration de 1789, qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Il en avait déduit que, en l'absence de mise en œuvre de l'action publique, l'inexistence de voie de recours contre la décision du tribunal de grande instance autorisant une visite domiciliaire ou une perquisition en application des dispositions du code du travail réprimant le travail dissimulé méconnaissait les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Une partie de la doctrine s'était montrée fort alarmiste sur les conséquences de cette décision <sup>18</sup>. D'autres commentateurs avaient relevé que le Conseil faisait encore référence à la notion de « substantielle » <sup>19</sup>.

En novembre 2015, le Conseil s'est montré encore plus explicite en retenant que le fondement de l'inconstitutionnalité était l'atteinte au droit de recours effectif pris de l'impossibilité de former un recours en nullité 20. Le juge constitutionnel avait été saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution de l'impossibilité de soulever la nullité tirée de l'absence d'enregistrement des débats devant la cour d'assises. Après avoir relevé que le législateur avait instauré par la loi nº 2014-640 du 20 juin 2014 « un droit à l'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises », le Conseil constitutionnel a estimé qu'en interdisant « toute forme de recours en annulation d'inobservation de cette formalité, les dispositions contestées [méconnaissaient] les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1798 ». Cette décision apparaissait dès lors comme l'achèvement de la substitution de l'atteinte au droit substantiel par le principe du droit au recours effectif. Le professeur Bertrand de Lamy a ainsi estimé que les décisions du Conseil constitutionnel conduisent à une « constitutionnalisation du droit d'action en nullité des actes de procédure » 22. Il a soutenu que « l'action en nullité a donc changé de fondement, semble-t-il, passant du souci de sanctionner une atteinte à une liberté ou un droit constitutionnel, à un véritable droit au recours ». Le commentateur en déduisait que la demande en nullité était désormais conçue comme « un véritable droit au recours » et relevait que cette évolution risquait de conduire à un important contentieux constitutionnel puisque les plaideurs trouveraient de nombreuses occasions de fustiger l'absence de droit à la nullité de plusieurs dispositions procédurales.

Après ces nombreuses critiques doctrinales, la décision commentée semble marquer un retour à la conception de 2004, sanctionnant l'absence du droit à la nullité en fondant l'inconstitutionnalité sur l'atteinte au droit constitutionnellement protégé et non plus sur le droit au recours effectif. La Cour de cassation, dans sa décision de transmission 22, avait en effet relevé l'atteinte susceptible d'être portée au droit au recours effectif, sans toutefois le nommer puisqu'elle visait l'article 16 de la Déclaration de 1789. Le Conseil constitutionnel ne reprend pourtant pas ce principe constitutionnel pour motiver sa décision. Il juge qu'« en faisant obstacle, en toute circonstance, à la nullité d'une audition réalisée sous serment lors d'une garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire, les dispositions contestées portent atteinte au droit de se taire de la personne soupçonnée ». Ainsi, il semble que pour que l'absence de toute action en nullité soit inconstitutionnelle, il faille que le droit ou la liberté que protège le texte soit lui-même constitutionnellement protégé, l'interdiction du droit à l'action en nullité d'un acte ne semblant plus inconstitutionnelle en elle-même.

(17) Cons. const. 4 avr. 2014, n° 2014-387-QPC.

(18) « La décision du 4 avril ouvre ainsi la voie à une contestation de la constitutionnalité de l'ensemble des articles du code de procédure pénale qui autorise les forces de police à accomplir, en enquête préliminaire ou de flagrance, les gardes à vue, perquisitions et saisies », D. Rebut, Séisme sur la procédure pénale, La Semaine juridique édition générale n° 20. 19 mai 2014. Doctr. 598.

(19) « En attendant les répliques du séisme », J.-H. Robert, Dr. pén. 2014, nº 96.

(20) Cons. const. 20 nov. 2015, n° 2015-499-QPC, D. 2016. 51, note C. Courtin.

(21) B. de lamy, Juridictionnalisation de la procédure pénale : l'aventureuse constitutionnalisation du « droit à », RSC 2016. 393.

(22) Crim. 27 juill. 2016, nº 16-90.013.

## AFFIRMATION DE LA COMPÉTENCE DU JUGE PÉNAL DANS LE CONTRÔLE DES PERQUISITIONS ADMINISTRATIVES

par Thomas Herran

Maître de conférences à l'université de Bordeaux, institut de sciences criminelles et de la justice Marion Lacaze

Maître de conférences à l'université de Bordeaux, institut de sciences criminelles et de la justice

Crim. 13 décembre 2016, nº 16-84.794, nº 16-82.176

Observations: Dans son allocution de rentrée solennelle de 2016, le Premier Président de la Cour de cassation appelait de ses vœux que l'année 2016 soit l'occasion de tenir le débat sur le rôle de l'Autorité judiciaire. La mise à l'écart du juge judiciaire dans les lois relatives au renseignement et à l'état d'urgence constitue le point d'orgue d'une

atrophie croissante des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, initiée par l'amputation de l'article 66 de la Constitution d'une grande partie de sa subs-

(1) B. Louvel, Audience solennelle de rentrée 2016, 14 janv. 2016.